

## Annexe à la directive DGSP-018.REV10

### Tableau des mesures d'isolement des travailleurs de la santé en situation de risque d'accès aux services compromis (milieux de soins et de vie)

Ce tableau devrait guider les décisions de levée de l'isolement des travailleurs de la santé afin de maintenir une offre de services pour les usagers. Les mesures à respecter pour le retour au travail sont résumées dans la directive<sup>1</sup>.

Contexte	Mesures <u>sans</u> ou <u>avec</u> accès aux services compromis
1. Travailleurs de la santé <u>asymptomatiques</u> <u>exposés à un cas de COVID-19</u>	<b><u>Sans accès compromis</u></b> <b>Se référer au tableau de la section #1 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b>
	<b><u>Avec accès compromis</u></b> <b>Se référer au tableau de la section #8.1 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b>
2. Travailleurs de la santé <u>ayant des symptômes compatibles à la COVID-19</u>	<b>Se référer au tableau de la section #2 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b>

<sup>1</sup> Le lecteur doit se référer à l'avis de l'INSPQ pour la liste complète des mesures à prendre en cas de levée de l'isolement d'un travailleur de la santé.

<sup>2</sup> [SRAS-CoV-2 : Gestion des travailleurs de la santé en milieux de soins | INSPQ](#)

Contexte	Mesures <u>sans</u> ou <u>avec</u> accès aux services compromis	<b>Compromission persistante</b>
3. Travailleur de la santé <b>ayant un test positif confirmé de COVID-19</b>	<p align="center"><b>Sans accès compromis</b></p> <p align="center"><b>Se référer au tableau de la section #3 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b></p> <p align="center"><b>TdeS faiblement positif :</b></p> <p align="center"><b>Se référer au tableau de la section #4 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b></p>	<p>Dans un contexte <b>exceptionnel</b> d'accès compromis aux services ayant un impact sur la sécurité des usagers, <b>malgré la mise en place des mesures prévues dans l'avis de l'INSPQ :</b></p> <p><b>A. Retour du TdeS sans TDAR de contrôle pré-retour – <u>priorité de retour #6</u></b></p> <p><b><u>Veillez vous référer à la section <i>Compromission persistante</i> ci-dessous.</u></b></p> <p><b>Conditions:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>TdeS au moment du retour : Port du N95 obligatoire jusqu'à obtention de <u>2 TDAR négatifs</u> (24h d'intervalles) OU, en l'absence de dépistage, <u>10 jours après la date du test positif.</u></b></li> <li><b>TdeS doit être <u>apte au travail</u></b></li> <li><b>Auto-isolement strict lorsqu'au travail</b></li> <li><b>Respect strict des mesures de PCI</b></li> </ul>
	<p align="center"><b>Avec accès compromis</b></p> <p align="center"><b>Se référer au tableau de la section #8.2 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b></p>	

## Compromission persistante

En cas de compromission persistante de l'accès aux services, malgré la mise en place des mesures telles que présentées dans la gradation du présent document, une **installation** peut, **dans un contexte exceptionnel**, nécessiter la réintégration précoce d'un employé infecté par la COVID-19. Ces situations doivent être analysées avec les équipes locales de prévention et contrôle des infections, afin d'évaluer le risque de la compromission de l'accessibilité aux services en fonction du bénéfice de réintégrer un employé possiblement contagieux.

Dans ce contexte, les TDAR de contrôle pré-retour ne sont pas nécessaires puisqu'un résultat positif n'empêcherait pas ce retour. Cependant, les équipes locales devront viser la sécurité des usagers et ainsi privilégier le retour de ces TdeS potentiellement contagieux en zones chaudes ou auprès de clientèles moins vulnérables.

**Enfin, dans le contexte de compromission persistante de l'accès aux services, l'employeur qui actualisera cette approche** devra, **en tout temps**, limiter le risque de contamination des autres TdeS, en appliquant les principes de PCI nécessaires et en appliquant les recommandations de la CNESST concernant le port des équipements de protection.

## Tableau résumé - Ordre de retour

L'ordonnancement du retour au travail précoce des TdeS en isolement tient compte d'une gradation du risque que représentent différentes situations allant d'un moindre risque jusqu'aux situations dont le risque pour les autres TdeS et usagers semble plus important. L'ordre de retour au travail suivant est proposé :

	Séquence	Scénario de retour précoce
INSPQ	1	TdeS partiellement protégé et contact domiciliaire en continu avec le cas
	2	TdeS non protégé et contact en milieu de soins ou en communauté (sauf contact continu à domicile) ET TdeS non protégé et contact domiciliaire limité (le cas s'isole)
	3	TdeS non protégé et contact domiciliaire en continu avec le cas
	4	TdeS cas confirmé de COVID-19 (retrait de 7 jours)
	5	TdeS cas confirmé de COVID-19 (retrait de 5 jours)
DGSP-018	6	TdeS cas confirmé de COVID-19 (compromission persistante)

V2022-05-25